



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 8 mars 2011

Réf. QP-07/11

Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1228 du 3 février 2011 de l'honorable député Marc Spautz

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice François BILTGEN à la question
parlementaire n°1228 du 3 février 2011 de Monsieur le Député Marc SPAUTZ**

Question n° 1

Pendant la période du 1^{er} janvier 2009 (date de l'entrée en vigueur de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) jusqu'au 31 décembre 2010, un nombre total de 8.333 demandes d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ont été évacuées par le Ministère de la Justice. Il s'agit de 4.022 demandes pour l'exercice 2009 et de 4.311 demandes pour l'exercice 2010.

Le tableau joint en annexe précise le nombre des naturalisations, des options et des différentes catégories du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Au cours des exercices 2009 et 2010, les demandeurs de la nationalité luxembourgeoise proviennent dans une large majorité des pays suivants.

Pays d'origine des demandeurs :	Nombre de demandes évacuées :
Portugal :	2.593
Italie :	1.027
Allemagne :	655
France :	619
Belgique :	482
Bosnie-Herzégovine :	472
Serbie :	443
Monténégro :	356

Ces données statistiques mettent en évidence le succès de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise. Avant cette réforme législative, environ 1.000 demandes ont été présentées par année. Pendant les deux premières années d'application de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, le nombre de demandes a donc augmenté de l'ordre de 400%.

Question n° 2

Durant la période d'octobre 2009 jusqu'à décembre 2010, un nombre total de 5.270 demandes en naturalisation ont été agréées sur base des articles 6, 7 et 10 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise :

- 1) 808 demandes soumises à l'obligation de participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et aux cours d'instruction civique ;
- 2) 4.462 demandes dispensées de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique pour les motifs :
 - de l'accomplissement d'au moins 7 années de scolarité au Grand-Duché dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois (2.572 demandes) ;
 - d'une résidence et autorisation de séjour au Grand-Duché depuis au moins le 31 décembre 1984 (1.890 demandes).

En d'autres termes, 84,7% des demandeurs en naturalisation ont bénéficié d'une dispense de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique. 15,3% de ces demandeurs ont été obligés de participer à ces épreuves et cours.

Toutefois, les bénéficiaires d'une dispense doivent justifier « *d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues* ». Le niveau de connaissance des langues luxembourgeoise, française et allemande est vérifié par les officiers de l'état civil au moment de la présentation de la demande en naturalisation. En cas de doute, les fonctionnaires du Ministère de la Justice convoquent les intéressés et procèdent à un deuxième contrôle linguistique.

Pour les requérants ne bénéficiant pas d'une dispense, la participation à des cours de langue luxembourgeoise n'est pas obligatoire. En cas de participation à des cours de luxembourgeois, les intéressés peuvent réclamer au Ministère de la Justice le remboursement intégral ou partiel des frais d'inscription.

Contrairement à la naturalisation, le législateur n'a prévu aucune condition linguistique en matière de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. Dès lors, aucun contrôle de la connaissance de langue luxembourgeoise n'est effectué dans le cadre de la procédure du recouvrement.

Question n° 3

Il n'est pas possible d'indiquer le nombre des personnes ayant acquis ou recouvré la nationalité luxembourgeoise sans conserver leur nationalité d'origine. Cette absence de données statistiques s'explique comme suit : Suite à la généralisation du principe de la double nationalité, aucun contrôle relatif à la nationalité d'origine des demandeurs de la nationalité luxembourgeoise n'est effectué. En cas de perte de la nationalité d'origine, le Ministère de la Justice n'est informé ni par les intéressés, ni par l'autorité compétente du pays concerné.

Enfin, le recensement de la population opéré en 2011 permettra de donner une indication quant au nombre de personnes qui possèdent, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs nationalités étrangères. Le formulaire adressé aux citoyens contient une question sur ce point.

Annexe : 1